

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Tous les Européens qui habitent les différents districts de Taïti et de Moorea sont tenus de participer à l'entretien et aux réparations des routes.

ART. 2. Chaque résidant devra à cet effet, lorsqu'il aura été averti par les autorités du district qu'il habite, fournir, chaque année, pour sa part, une prestation de journées de travail destinées à l'entretien de la partie de route qu'il traverse.

ART. 3. Le nombre des journées à fournir sera désigné chaque année en conseil d'administration, selon les besoins et l'urgence des travaux à faire.

La prestation est et demeure fixée à 4 journées de travail pour chaque résidant, pendant la présente année 1849.

ART. 4. Cette prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du résidant.

La prestation rachetée en argent est fixée à cinq francs pour chaque journée, et le montant en sera remis par qui de droit entre les mains du chef du district qui pourvoira, par ce moyen, au travail exigé.

ART. 5. L'officier chargé des affaires européennes veillera à l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 mai 1849.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

ARRÊTÉ N° 25, du 19 mai 1849, faisant remise au nommé Rohrer, pour cause d'insolvabilité, des frais de justice prononcés contre lui par le tribunal correctionnel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,
Vu la demande de M. le Chef de bataillon Cendrecourt, en date du 11 mai, tendant à obtenir, en faveur du fusilier Rohrer (Jean-Frédéric), pour cause d'insolvabilité, la remise des frais de justice prononcés contre lui par le tribunal correctionnel;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;